

Statuts de l'association « Kultur Pavillon Culturel » 1588 Montet-Cudrefin (Vully)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

1 Il existe sous le nom « Kultur Pavillon Culturel » une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Montet-Cudrefin.

Art. 2 But

- 1 L'association a pour but de promouvoir la diversité culturelle et d'encourager les contacts entre les créateurs artistiques et les amateurs d'art.
- 2 L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

1 L'association est constituée de membres individuels. Peuvent devenir membres les personnes soutenant les buts de l'association.

Art. 4 Admission et démission

- 1 Le comité décide de l'admission des membres. L'éviction éventuelle d'une candidature n'a pas besoin d'être justifiée.
- 2 L'admission peut être faite en tout temps.
- 3 La démission de l'association doit être annoncée par écrit et peut intervenir pour la fin d'une année comptable.

Art. 5 Droits et obligations des membres

- 1 Tous les membres ont le droit de voter et d'élire selon les dispositions de l'art. 10.
- 2 Tous les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée.

Art. 6 Exclusion de membres

1 Le comité peut exclure des membres, qui ne remplissent pas leurs obligations envers les buts de l'association ou qui empêchent ses activités. L'exclusion est à justifier par écrit.

III. Organes

Art. 7 Composition

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Art. 8 Assemblée générale ordinaire

¹L'assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par année.

²Les tâches lui incombant sont

- a) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale
- b) adopter les comptes annuels
- c) approuver le rapport annuel de contrôle
- d) donner décharge au comité
- e) élire le/la président/-e, le comité et l'organe de contrôle
- f) fixer la cotisation
- g) traiter les propositions individuelles
- h) traiter les plaintes occasionnées par l'exclusion de membres
- i) modifier les statuts.

³Les débats de l'assemblée générale sont protocolés.

Art. 9 Convocation

¹Le comité convoque les membres au minimum 60 jours avant l'assemblée avec indication de la date, du lieu, d'un tractandum provisoire et de l'invitation à déposer par écrit des propositions.

²Jusqu'à 30 jours avant l'assemblée chaque membre peut déposer par écrit des propositions à débattre.

³Le comité envoie le tractandum modifié de l'assemblée au plus tard 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Art. 10 Prise de décisions

¹L'assemblée générale est dirigée par le/la président/-e.

²Chaque membre présent dispose d'une voix lors des élections et des votations.

³L'assemblée décide à la majorité simple des voix exprimées. Le/la président/-e prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

⁴Sur proposition d'un membre, le vote ou l'élection peut avoir lieu à bulletin secret.

⁵Les affaires traitées dans les divers ne peuvent être que discutées et ne peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

1 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées:

- a) pour procéder à la dissolution de l'association selon l'art. 19;
- b) sur demande écrite d'un cinquième des membres; dans ce cas le comité doit convoquer l'assemblée dans un délai de 14 jours.

2 Les art. 8 al. 3, art. 9 et art. 10 sont par ailleurs applicables par analogie.

Art. 12 Comité

1 Le comité est composé du/de la président/-e et de deux membres au moins.

2 Le comité se constitue lui-même (à l'exception du/de la président/-e, qui est élu/-e par l'assemblée générale).

Art. 13 Tâches et compétences du comité

1 Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il est compétent pour toutes les affaires, qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

2 Le comité est apte à prendre des décisions lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents.

3 Un compte-rendu de ses délibérations est établi. L'art. 10, al. 3 est appliqué par analogie pour la prise de décisions.

4 Hoferundhofer participent aux séances du comité avec voix consultative.

IV Moyens financiers

Art 14 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

Art 15 Cotisations des membres, dons

1 Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des contributions aux projets ainsi que des dons de tiers.

2 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

3 Les recettes des cotisations, des contributions aux projets et des dons sont utilisées pour la conceptualisation et la réalisation de projets (selon l'art. 2.1), ainsi que pour la publicité nécessaire à la promotion de ces derniers.

Art. 16 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par sa fortune. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 17 Signature

La signature légale pour l'association est réservée au/à la président/-e avec un autre membre du comité.

Art. 18 Organe de contrôle

Un organe de contrôle vérifie l'ensemble de la comptabilité de l'association et présente à l'assemblée générale un rapport sur les comptes annuels et leur révision.

IV. Dispositions finales

Art. 19 Dissolution de l'association

¹La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

²La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents. La voix du/de la président/-e est prépondérante en cas d'égalité.

³Le comité exécute la liquidation. Les gains et le capital seront attribués à une fondation ou une association poursuivant des buts semblables (voir art. 2).

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2015 et sont entrés en vigueur à la même date.

Montet, 5 février 2016

Le président:

Samuel Hofer

Les autres membres fondateurs:

Martha Hofer

Walter Hofer

Peter Schlosser

Brigitta Schaffner

Hanna Morell

Ernst Bolliger